



Arrêt

n° 193 259 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité syrienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 14 septembre 2017 et notifiée le 26 septembre 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 3 octobre 2017 par la même partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 1^{er} janvier 2015, la requérante contracte mariage avec Monsieur Sh. qui possède le statut de réfugié en Belgique depuis le 9 juin 2016.

1.3. Le 5 mai 2017, la requérante introduit une demande de visa de regroupement familial à l'ambassade de Belgique à Beyrouth.

1.4. Le 14 septembre 2017, la partie défenderesse refuse la délivrance du visa, décision qui est notifiée le 26 septembre ; il s'agit de l'acte attaqué.

2. Irrecevabilité des recours pour défaut de capacité d'agir.

2.1. Les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *ratione personae* des présents recours ; par ailleurs, dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir cette cause d'irrecevabilité. Le Conseil rappelle qu'en principe, l'introduction d'un recours devant une juridiction suppose la pleine capacité juridique ; les incapables (mineurs et interdits notamment) agissent à l'intervention de leurs représentants légaux.

2.2. Le Conseil constate que la requérante, qui est née le 29 février 2000, est mineure d'âge à la date d'introduction des présents recours. Dès lors, elle ne possède pas la qualité pour agir seule et devait être représentée pour agir devant le Conseil. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

2.3. Pour sa part, la requête introductive d'instance fait valoir que « bien que mineure, la requérante a qualité pour agir seule en justice, l'État ne contestant pas qu'elle a qualité pour demander seule un visa et lui adressant sa décision personnellement [...]. Déclarer son recours irrecevable en raison de son seul âge serait de plus incompatible avec les articles 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux ».

2.4. La partie défenderesse rétorque dans sa note d'observation, que « la circonstance [...] d'avoir introduit sa demande de visa seule n'énervé pas le constat qu'il n'est pas satisfait à une condition de recevabilité pour agir devant [la] juridiction qui est d'ordre public et estime qu'elle est en outre dénuée de toute pertinence dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a déposé lors de sa demande de visa une autorisation parentale lui permettant de quitter définitivement le territoire pour rejoindre son époux alors qu'elle ne produit en revanche aucun document concernant l'introduction de la présente procédure en extrême urgence » ; le Conseil se rallie en l'espèce à cet argument.

2.5. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante n'étaye pas de façon pertinente son allégation d'incompatibilité de l'irrecevabilité des recours avec les articles 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux ; partant, le moyen manque en droit.

2.6. Par conséquent, il apparaît que les requêtes doivent être déclarées irrecevables dans la mesure où elles sont introduites par une personne n'ayant pas capacité d'ester seule.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

B. LOUIS